Activités nautiques
Restrictions à la navigation

La navigation, un droit public

Le droit du public à la navigation, c'est le droit pour les embarcations de toutes tailles (canots, navires, etc.) de circuler sans obstacle sur toute voie navigable (fleuves, rivières et lacs), peu importe à qui appartiennent ces eaux et peu importe qu'elles soient ou non dans la liste des eaux navigables à l'annexe de la Loi sur protection de la navigation (fédérale).

Attention ! Ce n'est pas parce qu'un plan d'eau peut porter un canot ou une autre embarcation que les eaux sont considérées comme navigables pour autant et que l'on peut donc y naviguer librement en toutes circonstances.

Comment puis-je reconnais un cours d'eau navigable ?
La détermination de la navigabilité se fait par une analyse de la jurisprudence car elle n'est pas définie dans la Loi sur la protection de la navigation.

Voici quelques critères retenus par la Cour suprême :
Arrêt International Minerals & Chemicals Corp. (Canada) Ltd. c. Canada (Ministre des Transports) (1993)
- Le cours d'eau doit pouvoir être traversé par des navires ou des petites embarcations.
- Le cours d'eau peut servir comme voie de communication, à des fins qui dépassent les utilisations commerciales.
- Le cours d'eau doit servir de lien entre des endroits sur un parcours «raisonnablement attrayant par le public comme voie à utiliser».

La navigation, une compétence fédérale exclusive

La Loi Constitutionnelle de 1867 (article 91) a confié la navigation à la compétence exclusive du Parlement fédéral: cela signifie que seul le gouvernement fédéral peut règlementer toute activité qui touche, de près ou de loin, à la navigation.

Le gouvernement fédéral détient, entre autres, trois grands champs d'action reliés à cette compétence :
- Il règlemente les restrictions à la navigation (Ex : vitesse, puissance des moteurs, types d'embarcations)
  → Loi de 2001 sur la marine marchande.
- Il règlemente les ouvrages, obstacles et rejets dans les eaux navigables (Ex : quais, bouées, remblais etc.)
  →Loi sur la protection de la navigation.
- Il règlemente la pollution par les navires commerciaux ou les bateaux de plaisance
  →Loi de 2001 sur la marine marchande.

Des compétences provinciales limitées

Les provinces ne peuvent donc pas réglementer la navigation, ni adopter des règlementations qui auraient pour effet d'entraver la navigation, sur les cours ou plans d'eau qui leur appartiennent ou ses plans d'eau *navigables*, même dans les cas où les lits de ces cours d'eau lui appartiennent.

Tous les essais de la législature provinciale et des municipalités québécoises pour réglementer ont été rejetées par les tribunaux.

- La circulation des bateaux à moteur sur les lacs - Saint-Denis-de-Brompton c. Filteau, [1986] (C.A.).
- La vitesse de circulation - McLoed c. Saint-Sauveur (Ville de), EYB 2005 (C.S.).
- L'amarrage des bateaux - Québec (Procureure générale) c. LaRochelle, 2003 (C.S.).
- Contrôle de l'accès des bateaux aux lacs - Chalets St-Adolphe inc. c. St-Adolphe d'Howard 2011 (C.A.)

Quels sont les outils à la portée des municipalités pour contrôler les activités nautiques sur les cours d'eau de leur territoire ?

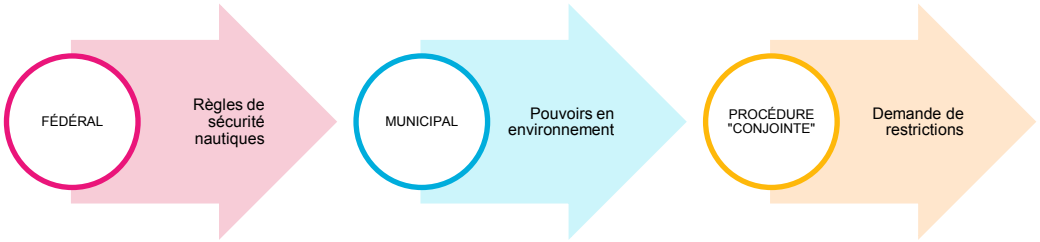

Le contrôle des activités nautiques

FEDERAL — Sécurité nautique

Applicables immédiatement par les patrouilleurs nautiques.

Le Règlement sur la compétence des conducteurs d'embarcation de plaisance. Exige que tous les conducteurs d'embarcations à moteur utilisées à des fins récréatives aient une preuve de compétence à bord.

Le Règlement sur les petits bâtiments. Précise l'équipement sécuritaire obligatoire nécessaire sur une embarcation et prévoit des interdictions relatives à la conduite imprudente.

Le Code criminel. Édicte des dispositions relatives à la conduite dangereuse pour les véhicules à moteur, les bateaux ou skis nautiques, les planches de surf, etc.

Boire ou conduire, en bateau aussi il faut choisir !
Conduire son embarcation avec un taux d'alcool > à 80 mg/100 ml de sang constitue une infraction au Code criminel du Canada. https://cartebateau.com/fr/infraction-criminelle-bateau-plaisance-moteur

SAVEZ-VOUS QUE… Des agents locaux pourraient être désignés pour faire appliquer les règles de sécurité en lieu et place des membres de la GRC ? Il suffit pour la municipalité d'émettre une demande conjointe auprès de Transports Canada et du Directeur des poursuites criminelles et pénales !

Applicables immédiatement par les municipalités

Pouvoirs délégués — MUNICIPAL

- Règlementation des débarcadères;
- Règlementation des permis de mise à l'eau et d'accès au cours d'eau;
- Obligation de nettoyage des coques des bateaux avant la mise à l'eau;
- Interdiction du bruit et tapage excessif résultant de la musique jouée à bord, etc.

CONJOINT — Restrictions pour un cours d'eau

Un ultime recours

Si les mesures précédentes ont échoué à régler la problématique, les administrations locales peuvent demander au gouvernement fédéral de restreindre l'utilisation des bateaux et des embarcations de plaisance, sur un ou plusieurs plans d'eau de leur territoire en vertu du **Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments (Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada).** Attention ! Une panoplie de mesures non-règlementaires doit avoir été tentée également !

Quels types de restrictions puis-je demander ?

Le guide de demande est disponible à l'adresse suivante : http://www.tc.gc.ca/media/documents/securitemaritime

- interdire l'utilisation de tout bâtiment;
- restreindre la puissance des moteurs ou les types de propulsion;
- imposer des limites de vitesse;
- restreindre l'utilisation d'un bâtiment pour tirer une personne sur tout équipement sportif ou récréatif, ou pour permettre à une personne de surfer sur le sillage du bâtiment;
- interdire une activité ou un événement sportif, récréatif ou public.

Ces restrictions peuvent s'appliquer en tout temps ou pendant certaines périodes de la journée, de la semaine, du mois ou de l'année. Elles peuvent également cibler un ou plusieurs types d'embarcations sur un plan d'eau ou une partie de celui-ci.

Comment ça fonctionne ?

Transports Canada se déplace pour vous expliquer le processus !

Coordonnées du bureau régional de Transport Canada – Québec :
401-1550, avenue d'Estimauville
Québec (Québec) G1J 0C8
Tél. : 1-418-648-5331

1. L'administration locale doit mener des consultations publiques
2. L'administration locale adopte une résolution et remplit un dossier de demande de restriction
3. La résolution et le dossier sont transmis auprès du Bureau régional de la sécurité nautique
4. Après examen, le Bureau régional transfère le dossier à Transports Canada pour décision finale.
5. Si la demande est acceptée, le cours d'eau visé sera ajouté à la liste contenues dans le **Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments.**